



## Arrêt

n° 260 368 du 8 septembre 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. MANDELBLAT, avocat,  
Boulevard Auguste Reyers 41/8,  
1030 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2018 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 05.02.2018 [...] déclarant recevable mais non fondée sa demande de régularisation de séjour du 15.05.2017 pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, notifiée le 22.02.2018 par la commune de Saint-Josse-Ten-Noode* » et « *l'ordre de quitter le territoire du 05.02.2018 pris par l'Office des Étrangers, notifié le 22.02.2018 par la commune de Saint-Josse-Ten-Noode* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2021 convoquant les parties à comparaître le 24 août 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, qui compareît pour le requérant, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2015 avec un visa touristique.
- 1.2. Le 15 mai 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.
- 1.3. Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée par une décision du 28 septembre 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces actes ayant été retirés, le recours en suspension et en annulation introduit à leur encontre a été rejeté par l'arrêt n° 201 129 du 15 mars 2018.

**1.4.** Le 5 février 2018, la demande d'autorisation de séjour du 15 mai 2017 a été déclarée recevable mais non fondée. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« *L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 01.02.2018, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant ».*

**1.5.** A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Il s'agit du second acte querellé.

## **2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la « *Violation des articles 62 et 9 ter de la loi du 15.12.1980 et du principe de bonne administration en particulier celui de minutie et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

**2.2.** En ce qui concerne la disponibilité du traitement médicamenteux, il souligne notamment qu'il doit prendre de nombreux médicaments (clexane, dafalgan, D cure, efexor-exel, litican, movicol, tradonal) comme expliqué dans le certificat médical circonstancié du 15 février 2017 établi par le docteur [M.]. Or, il affirme que si les trois requêtes MedCoi (BMA 9805/10643/9858) renseignent la disponibilité de certains de ses médicaments, le médecin conseil s'est abstenu de vérifier la disponibilité du médicament movicol, ce qui rend son avis lacunaire.

## **3. Examen de la première branche du moyen.**

**3.1.** En ce qui concerne cet aspect de la première branche, l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la première décision entreprise, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la loi précitée du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

**3.2.** En l'espèce, il ressort de l'intitulé « *Histoire clinique et attestations déposées* » de l'avis médical du médecin conseil du 1<sup>er</sup> février 2018 que celui-ci a notamment relevé que l'attestation du 15 février 2017 précisait que le traitement du requérant nécessitait un « *Traitements par antalgique et antidépresseur (clexane, dafalgan, efexor, tradonal, movicol, D-cure, litican)* ».

Cependant, dans le cadre de l'analyse de la disponibilité du traitement, le médecin conseil se limite à vérifier la disponibilité du clexane, dafalgan, efexor, tradonal, et litican. Pour le surplus, il précise que « *certains sont de confort (vit D) et pas vraiment nécessaire avec une alimentation habituelle, d'autres sont nécessaires et d'ailleurs disponibles* ». Vu le libellé de la réserve ainsi émise, il apparaît que le médecin conseil de la partie défenderesse s'étant limité à citer la vitamine D au titre de médicament de confort, il n'a pas entendu y inclure le movicol. Dès lors, ce médicament qui fait partie du traitement requis par le requérant ne peut être considéré comme disponible, le médecin conseil de la partie défenderesse ne se prononçant pas explicitement à son égard.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit à cet égard :

« *Le requérant reste cependant simultanément en défaut de préciser pour quelle raison ce médicament serait essentiel au traitement du requérant, s'agissant, après une rapide consultation sur internet, d'un médicament utilisé dans le « traitement symptomatique de la constipation chez l'adulte. Traitement de l'impaction fécale chez l'adulte. »* ([www.doctissimo.fr/médicament-movicol.htm](http://www.doctissimo.fr/médicament-movicol.htm)).

*D'autre part, le requérant ne prend pas non plus en considération à ce propos l'ensemble des précisions de l'avis du médecin conseil de la partie adverse et plus particulièrement le constat de celui-ci dont il résultait que certains des médicaments pris par le requérant étaient « de confort » et partant, « pas vraiment nécessaire avec une alimentation habituelle ».*

*En d'autres termes encore, à moins de démontrer, ce que le requérant ne fait pas, que le médicament en question aurait été nécessaire au traitement du requérant, il ne justifie pas de l'intérêt au moyen en cette sous-branche ».*

Or, il ne revient ni au conseil ni à la partie défenderesse ni au requérant de se prononcer sur le caractère essentiel ou non d'un élément du traitement du requérant prescrit par ses médecins traitants, seule le médecin conseil ayant la compétence pour ce faire. Par ailleurs, ainsi que relevé *supra*, le médecin conseil de la partie défenderesse n'ayant pas inclus expressément le movicol dans les médicaments « de confort », il n'appartient pas au Conseil de se substituer à son appréciation.

**3.3.** Cet aspect de la première branche du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**3.4.** Dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire, à savoir le second acte attaqué. En effet, celui-ci a été pris, sinon en exécution de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, déclarée irrecevable.

**4.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 février 2018, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.